



## RÈGLEMENT 1329

Concernant les ventes de garage et les bazars sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle

---

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 19 décembre 2022 à 19h23, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, lieu ordinaire des séances, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE le conseil désire régir la tenue de vente de garage sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 21 novembre 2022 par madame la conseillère Arielle Beaudin;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

### **Article 1** But du règlement

Le présent règlement a pour but de régir la tenue des ventes de garage et des bazars sur le territoire de la ville.

### **Article 2** Terminologie

« Bazar » désigne une vente d'objets tenue par un organisme sans but lucratif légalement constitué, pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière.

« Vente de garage » désigne une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière résidentielle.

« Vente non commerciale » désignent l'exposition en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière résidentielle où ils sont exposés et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

« Ville » désigne la Ville de Sainte-Adèle;

### **Article 3** Application et respect du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la ville. Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre, conformément au *Code de procédure pénale*, des constats pour toute infraction au présent règlement.

La direction générale est responsable de délivrer les autorisations pour la tenue d'un bazar;

**Article 4** Emplacement physique de la vente de garage

La vente de garage doit être tenue sur la propriété immobilière qui est le lieu de résidence de la personne physique effectuant la vente.

Constitue une infraction et est interdit le fait, dans le cadre de la tenue d'une vente de garage, d'empiéter sur la voie publique ou sur une propriété voisine, publique ou privée.

Constitue une infraction et est interdit le fait de tenir une vente de garage sur un terrain vacant.

**Article 5** Bazar

Pour la tenue d'un bazar, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation de la direction générale de la Ville;

Constitue une infraction et est interdit le fait, dans le cadre de la tenue d'un bazar, d'empiéter sur la voie publique.

Constitue une infraction et est interdit le fait de tenir un bazar sur une propriété publique sans autorisation de la direction générale.

**Article 6** Périodes autorisées

Les ventes de garage sont autorisées uniquement les samedis, dimanches et lundis de la fin de semaine de la fête des Patriotes (mai) et de la fête du Travail (septembre) de chaque année.

**Article 7** Horaire de la vente

Une vente de garage ou un bazar n'est autorisé qu'entre huit heures (8 h) et dix-huit heures (18 h) le même jour.

**Article 8** Report de la vente

Dans le cas où la pluie ou d'autres conditions climatiques défavorables empêchent la tenue de la vente de garage pendant les périodes autorisées en vertu du présent règlement, la vente pourra être reportée lors de la fin de semaine suivant celle autorisée par le présent règlement.

Le conseil municipal délègue à la direction générale de pouvoir de déterminer si les conditions climatiques nécessitent un report de la vente.

**Article 9** Publicité et affichage

L'affichage annonçant la tenue d'une vente de garage ou d'un bazar est assujéti aux strictes conditions suivantes :

- a) un seul panneau publicitaire d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> est autorisé;
- b) toute installation d'un panneau publicitaire visé au présent article doit se faire sur la propriété immobilière où a lieu la vente de garage ou le bazar;
- c) aucun panneau ne peut empiéter sur la voie publique;
- d) ce panneau ne peut être installé avant le mercredi précédant la tenue de la vente de garage ou du bazar et il doit être retiré dès la fin de la vente de garage ou du bazar;
- e) aucun panneau ne doit être implanté de façon à nuire à la visibilité des automobilistes ou à la sécurité des personnes;

**Article 10** Infraction

Constitue une infraction au présent règlement et est interdit le fait, pour quiconque, de tenir, autoriser ou tolérer une vente de garage ou un bazar en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**Article 11** Peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$), plus les frais.

**Article 12** Récidives

En cas de récidive dans les deux ans de la date de la dernière infraction, le montant de l'amende est doublé en fonction du dernier montant imposé, plus les frais, jusqu'à un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$).

**Article 13** Infractions continues

Les infractions au présent règlement sont des infractions continues qui constituent, pour chaque jour, une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 14** Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 1176 ainsi que tous les amendements concernant les ventes de garage et les bazars sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle.

**Article 15** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Avis de motion	21 novembre 2022
Adoption	19 décembre 2022
Entrée en vigueur	21 décembre 2022

Signé à Sainte-Adèle, ce 21<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 2022.

(s) Michèle Lalonde

(s) Audrey Sénécal

\_\_\_\_\_  
Michèle Lalonde  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Me Audrey Sénécal  
Greffière et directrice des Services  
juridiques

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'APPROBATION****RÈGLEMENT 1329**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« Règlement 1329 concernant les ventes de garage et les bazars sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle ».

Par le conseil	19 décembre 2022
----------------	------------------

(s) Michèle Lalonde

(s) Audrey Sénécal

\_\_\_\_\_  
Michèle Lalonde  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Me Audrey Sénécal  
Greffière et directrice des Services  
juridiques